

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.754 du 19 mai 1998

A.77.662/VIII-783

En cause : **ROGGEN** Françoise,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANDEPUT Joëlle,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 février 1998 par
Françoise ROGGEN, qui tend à la suspension de l'exécution
de l'arrêté royal du 22 décembre 1997 portant nomination
de Joëlle VANDEPUT, avocat, juge suppléant, en qualité de
juge au tribunal de première instance de Nivelles;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 17 mars 1998 par laquelle Joëlle VANDEPUT demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me SWARTENBROUX, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Joëlle VANDEPUT, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Une vacance pour la fonction de juge au tribunal de première instance de Nivelles a été publiée au Moniteur belge du 8 juillet 1997.

Joëlle VANDEPUT, juge suppléant au tribunal de commerce de Nivelles depuis 1989, et la requérante, qui a obtenu le 24 mars 1997 le certificat d'aptitude professionnelle pour l'exercice de fonctions judiciaires, sont candidates à cette fonction.

2. Par une lettre du 6 août 1997, le Ministre de la Justice informe les procureurs généraux d'une loi du 9 juillet 1997 non encore publiée au Moniteur belge. Cette loi complète l'article 21, § 1^{er}, de la loi du 18 juillet 1991 de la manière suivante :

" Lors de la présentation pour la nomination aux fonctions visées par les articles 187, 188, 190 à 194, 207, § 2, 208 et 209 du Code judiciaire, le Ministre de la Justice tiendra uniquement compte, en ce qui concerne les juges suppléants précités, de ceux qui ont obtenu un avis favorable et unanime de la part du comité d'avis.

Si en outre un des juges suppléants précités, un lauréat de l'examen d'aptitude professionnelle, une personne qui a terminé le stage judiciaire requis, ou un magistrat, font acte de candidature pour une nomination, le ministre ne pourra pas tenir compte de la candidature du juge suppléant si un avis favorable et unanime a été émis à l'égard d'au moins un des candidats".

Le ministre demande aux procureurs généraux d'inviter les présidents des comités d'avis à mentionner clairement si les avis visés sont émis à l'unanimité.

3. Il ressort d'une réponse à une question parlementaire du 19 septembre 1997, posée par un député, que le ministre a décidé de reporter la publication de la nouvelle loi jusqu'à ce que les procédures en cours aient été clôturées. La publication a été faite le 1^{er} janvier 1998.

4. Le comité d'avis a rendu un avis très favorable et unanime pour la requérante le 10 septembre 1997 ainsi que pour la partie intervenante le 14 octobre 1997.

5. Par arrêté royal du 22 décembre 1997, Joëlle VANDEPUT est nommée juge au tribunal de première instance de Nivelles.

Il s'agit de l'acte critiqué;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante prétend être la seule des candidats à l'emploi à avoir bénéficié d'un avis très favorable unanime et à avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle; qu'elle souligne qu'en vertu de l'article 259bis, § 6 nouveau du Code judiciaire, le bénéfice de ce résultat est toutefois limité à sept années, en manière telle qu'il en découle que le bénéfice du résultat de l'examen réussi par la requérante risque d'être perdu; qu'elle estime, par ailleurs, qu'une opportunité de nomination aussi favorable que celle de la procédure litigieuse ne se représentera vraisemblablement plus dans les années à venir, à tout le moins dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles; que la requérante remarque qu'à défaut de suspension, la bénéficiaire de l'acte attaqué profiterait d'une expérience qui de facto l'avantagerait, alors que dans le même temps la requérante en serait privée durant tout le temps de la procédure en annulation; qu'elle en conclut une perte d'expérience, une perte d'ancienneté et qu'elle subirait une perte d'une partie de la carrière professionnelle avec des incidences jusqu'à la pension; qu'elle déduit un préjudice moral grave du fait que sous l'empire de la loi du 9 juillet 1997 la bénéficiaire de l'acte attaqué n'aurait pu être nommée alors qu'elle-même au contraire disposait de toutes les chances d'être nommée à l'emploi litigieux; qu'elle cite à l'appui de cet argument l'arrêt BEERTENS, n° 71.761 du 12 février 1998; qu'elle considère le préjudice

d'autant plus important qu'en l'espèce, l'acte attaqué se fonderait sur des titres que ne posséderait pas la bénéficiaire de l'acte (la partie intervenante ne serait pas licenciée en criminologie ni en droit européen, contrairement à ce que soutient l'acte attaqué) ainsi que sur une activité scientifique inexistante; qu'elle prétend qu'au contraire de la bénéficiaire de l'acte attaqué, elle s'est donnée la peine de présenter les épreuves et qu'elle les a brillamment réussies; qu'elle cite encore à l'appui du préjudice qu'elle veut établir l'arrêt BOSSUYT, n° 46.512 du 14 mars 1994; que la requérante fait valoir enfin sa situation d'avocat spécialisé en droit pénal où la relation entre l'avocat et son client est "éminemment personnelle et fragile"; qu'elle fait observer que la nomination de la bénéficiaire a fait l'objet d'échos dans la presse et d'une certaine publicité dans le milieu professionnel; qu'elle estime que cette situation est à l'origine d'un double préjudice : d'une part, la nomination d'une candidate "notoirement moins méritante" que la requérante, susciterait des interrogations quant à ses mérites personnels et d'autre part, la publicité faite, en relation avec la nomination de la partie intervenante à l'emploi litigieux, autour de la candidature de la requérante, aurait créé et continuerait de créer un sentiment qui affecte la relation particulière décrite ci-dessus et qui existe entre un avocat pénaliste et son client;

Considérant que selon la partie adverse, l'absence d'un préjudice grave difficilement réparable serait démontrée par l'absence de diligence de la part de la requérante; que la partie adverse observe que les actes attaqués ont été publiés au Moniteur belge du 31 décembre 1997 et que la requérante a attendu jusqu'au 25 février 1997, c'est-à-dire 56 jours, avant d'introduire sa requête en suspension; qu'elle souligne que la requérante peut bénéficier de sa réussite de l'examen d'aptitude professionnelle jusqu'en janvier 2005 et qu'elle estime dès lors qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que de

nouvelles occasions de nomination de magistrat comparables à celle qui a donné lieu à la nomination de la partie intervenante ne se présenteront plus dans cette longue période; qu'elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'expérience acquise grâce à une nomination qui a été annulée par la suite, ne peut être prise en compte pour une nomination ou promotion ultérieure; qu'elle indique, quant au préjudice moral, que le Conseil d'Etat estime que la déception dans des espoirs légitimes de nomination n'est pas dissipée par un arrêt qui ordonne la suspension d'une nomination attaquée; qu'en outre, selon la partie adverse, la requérante ne démontre pas que son préjudice moral est suffisamment "grave" puisqu'elle n'établit pas qu'elle soit l'objet de réprobations ou de mépris dans son milieu professionnel;

Considérant que la partie intervenante fait observer qu'avant l'an 2004, date jusqu'à laquelle la demanderesse en suspension peut invoquer la réussite de son examen, il sera statué sur la requête en annulation, de sorte que s'il lui était donné satisfaction, une place sera vacante à Nivelles; qu'elle souligne qu'on n'aperçoit pas pourquoi, demain, la requérante ne pourrait bénéficier d'un avis favorable du Comité d'avis; qu'en outre, elle estime que dans les six années qui viennent, de très nombreuses places vacantes de magistrat se présenteront de sorte que la requérante ne peut sérieusement soutenir que la place vacante en question constituait une chance unique de promotion; qu'elle décèle un paradoxe dans l'argumentation de la requérante qui soutient à la fois que la partie intervenante ne remplit pas les conditions d'accès à la fonction de juge et qu'après un arrêt se prononçant sur le fond, la partie intervenante pourrait invoquer l'exercice de fonctions pour accéder à la fonction de juge; que l'intervenante ajoute que : "si même sa clientèle connaissait la circonstance que la requérante en suspension ambitionne une carrière judiciaire, ce ne serait point le rejet de sa candidature mais la

circonstance qu'à tout moment elle pourrait être nommée qui serait de nature à "créer un sentiment qui affecte la relation particulière décrite ci-dessus et qui existe entre un avocat pénaliste et son client"; que, pour le surplus, elle attire l'attention sur le fait qu'elle a bénéficié d'un avis "très favorable" unanime du Comité d'avis et que la publication d'une loi est indispensable à son entrée en vigueur;

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal du 23 mars 1997, que la requérante a satisfait aux épreuves prévues pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pour l'exercice de fonctions judiciaires; que l'acte critiqué a été pris le 22 décembre 1997, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur, le 11 janvier 1998, de la loi du 9 juillet 1997 modifiant les articles 259bis du Code judiciaire et 21 de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats; que d'une part, il s'ensuit que la disposition de la loi précitée du 9 juillet 1997, selon laquelle "le ministre ne pourra pas tenir compte de la candidature du juge suppléant si un avis favorable et unanime a été émis à l'égard" d'un lauréat de l'examen d'aptitude professionnelle notamment, n'était pas encore d'application au moment où la partie adverse a pris la décision attaquée; que d'autre part, en vertu de l'article 259bis, § 6, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 9 juillet 1997, "les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle conservent le bénéfice de leur résultat pendant sept années à compter de la date du procès-verbal de l'examen"; que dans ces circonstances, la requérante ne peut raisonnablement soutenir avoir perdu une chance unique de nomination; que l'expérience acquise grâce à une nomination qui a été annulée par la suite, ne peut être prise en considération pour apprécier les mérites des candidats à un emploi déclaré ensuite vacant;

que la requérante n'établit pas le risque de préjudice en ce qui concerne sa relation d'avocat avec ses clients; que la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Joëlle VENDEPUT est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai 1900 nonante-huit par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.